

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
(Modifications **en gras et soulignées**)

**Projet de loi
sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures de l'Etat
(LETS 2)**

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu l'article 25 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

**I
Modification de dispositions légales**

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011

Art. 23 al. 3 (nouveau) Compte rendu standardisé des participations importantes

³ *Des exceptions sont admissibles lorsque des lois spéciales prévoient déjà un dispositif de surveillance ou lorsque les versements de subventions dans le cadre d'une participation font l'objet de mandats de prestations avec rapports de controlling annuels. (nouveau)*

Art. 25 Information au Grand Conseil

Le Conseil d'Etat rapporte annuellement au Grand Conseil sur le suivi des participations importantes *pour lesquelles aucun rapport n'est prévu en vertu d'une loi spéciale.*

Art. 26 Exceptions

Des dérogations aux dispositions du présent chapitre *ainsi qu'à l'article 12* sont admissibles pour les participations ne présentant qu'une importance mineure.

2. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar)

Art. 13 al. 3 Critères d'appréciation

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et jusqu'au quintuple en matière pénale *et en matière de droit public*.

Art. 16 al. 1 Autres contestations civiles de nature pécuniaire

¹ Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse :	l'émolument est fixé dans les limites :	
jusqu'à 2'000 francs	de 180 200 à 1'000 1'400 francs	
de 2'001 à 8'000 francs	de 650 720 à 1'500 2'000 francs	
de 8'001 à 20'000 francs	de 900 1'000 à 3'000 4'000 francs	
de 20'001 à 50'000 francs	de 1'800 2'000 à 5'000 6'600 francs	
de 50'001 à 100'000 francs	de 2'700 3'000 à 8'000 10'600 francs	
de 100'001 à 200'000 francs	de 4'500 5'000 à 15'000 20'000 francs	
de 200'001 à 500'000 francs	de 9'000 10'000 à 35'000 47'000 francs	
de 500'001 à 1'000'000 francs	de 18'000 20'000 à 50'000 66'000 francs	

au-dessus de 1'000'000 francs de ~~27'000 à 100'000 francs~~ en principe 5 pour cent de la valeur litigieuse.

Art. 17 al. 1 Autres contestations non pécuniaires

¹ Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, l'émolument est de ~~280 300~~ à ~~8000 10'600~~ francs.

Art. 18 Autres procédures

L'émolument est de ~~90 100~~ à ~~4'000 5'300~~ francs pour les autres procédures, en particulier pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte, les affaires non contentieuses, les causes soumises à une procédure sommaire, les procédures de recours limités au droit, de révision, d'interprétation et de rectification ainsi que pour les incidents de procédure.

Art. 19 Appel ou recours au Tribunal cantonal

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et **compte tenu peut tenir compte** d'un coefficient de réduction de 60 pour cent.

Art. 22 Autres procédures

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de:

- 40 à ~~1'000 1'200~~ francs pour la procédure de conciliation devant le ministère public;
- 90 à ~~5'000 6'000~~ francs pour les autres procédures devant le ministère public;
- ~~90 100~~ à ~~2'000 2'700~~ francs pour la procédure devant le tribunal de district;

- d) ~~190 200~~ à ~~5'000~~ 6'600 francs pour la procédure devant le tribunal d'arrondissement;
- e) ~~90 100~~ à ~~1'000~~ 1'400 francs pour la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte;
- f) ~~380 400~~ à ~~5'000~~ 6'600 francs pour la procédure d'appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;
- g) ~~90 100~~ à ~~2'000~~ 2'700 francs pour la procédure de recours devant la chambre pénale du Tribunal cantonal ou un juge du Tribunal cantonal et jusqu'à ~~5'000~~ 6'600 francs en matière d'entraide judiciaire internationale;
- h) ~~90 100~~ à ~~1'000~~ 1'400 francs pour la procédure devant le tribunal de l'application des peines et mesures et dans les procédures d'autres affaires judiciaires pénales au sens de la loi d'application du code pénal suisse.

Art. 25 Procédures de recours

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émolument de ~~280 300~~ à ~~4'000~~ 6'000 francs.

Art. 26 al. 1 Assurances sociales

¹ Sauf disposition contraire du droit fédéral, les procédures devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal sont ~~exemptées soumises à un émolument de 300 à 6'000 francs.~~ Toutefois, l'émolument prévu à l'article 25 est applicable lorsque la partie a agi ~~témérairement ou à la légère.~~

3. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 22 al. 1 let. a En cas d'activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail, *au maximum 9'000 francs*;

Art. 29 al. 1 let. g et j 5. Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

- g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:

1. pour les personnes mariées vivant en ménage commun:

- ~~4'800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)~~
- 6'000 francs pour l'année n+1
- ~~7'200 francs pour l'année n+2~~

2. pour les autres contribuables:

- ~~2'400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)~~
- 3'000 francs pour l'année n+1

- **3'600 francs pour l'année n+2**

- 1'090 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.

Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.

Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30 pour cent.

j) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent ~~2%~~ 5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29;

Art. 31a al. 1

V. Déduction pour enfant de l'impôt sur le revenu

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à **300 150** francs. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt pour les contribuables mentionnés à l'article 32 alinéa 3 lettre a. L'article 236 n'est pas applicable.

Art. 218 al. 1 et 2

3. Autorités de taxation

¹ Pour les contribuables dépendants et indépendants, l'autorité de taxation de l'impôt sur le revenu de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est le Service cantonal des contributions.

² ~~Pour les contribuables indépendants:~~

~~Les autorités de taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier sont les Commissions communales d'impôts ou, sur délégation de la commune concernée, le Service cantonal des contributions. Ces commissions se composent d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux représentants de la commune concernée.~~

Autorité de réclamation:

a) pour les contribuables dépendants, l'autorité de réclamation est le Service cantonal des contributions;

b) pour les contribuables indépendants, l'autorité de réclamation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier est la Commission cantonale d'impôts des personnes physiques. Cette commission se compose d'un représentant du Service cantonal des contributions qui la préside et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. La Commission peut s'adjoindre des experts.

~~Art. 241nonies (nouveau) Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne~~

Supprimé

~~1 L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.~~

~~2 Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.~~

Règlement concernant les taxes cadastrales du 6 février 1975

Art. 23

Abrogé

~~Le Conseil d'Etat nomme une commission spéciale de trois membres chargée d'établir les préavis en cas de recours contre la décision de la commission cantonale.~~

~~Cette commission peut s'adjoindre des experts.~~

4. Loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 78 al. 3 à 6 (nouveaux) Obligation de participer au service de garde

³ *Les professionnels de la santé qui, pour de justes motifs, ne peuvent pas participer au service de garde peuvent en être dispensés, sur demande auprès de l'association professionnelle concernée. (nouveau)*

⁴ *Les professionnels de la santé peuvent être tenus de verser une taxe forfaitaire annuelle aux associations professionnelles chargées du service de garde.*

⁵ *Les montants perçus sont affectés exclusivement au financement du service de garde et des dispositifs y relatifs. (nouveau)*

⁶ *Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions assujetties à la taxe et son montant maximum. (nouveau)*

5. Loi sur l'assurance maladie du 22 juin 1995

Art. 7 Titre et al. 1, 3 et 4 ~~Subventions du canton~~ Réductions de primes

¹ *Le canton et les communes accordent des réductions de primes aux assurés et aux familles de condition économique modeste.*

³ *Les communes participent au financement des réductions de primes accordées, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle. (nouveau)*

³⁴ *La subvention réduction de prime ne peut toutefois dépasser le 100 pour cent de la prime effective de l'assurance maladie obligatoire des soins.*

Art. 8 al. 1 Echelonnement

¹ *Les subventions cantonales réductions de prime sont allouées en fonction de la situation familiale et financière des bénéficiaires sur la base des éléments de revenu et de fortune de la taxation fiscale et selon une échelle déterminée par le Conseil d'Etat.*

Art. 9 Modalités

Le montant annuel des ~~subventions cantonales~~ *réductions de prime* est inscrit au budget de l'Etat en indiquant ~~la part fédérale,~~ *les parts fédérales, cantonales et communales.*

Art. 10 al. 1 et 2 Assureurs

¹ ~~Les assureurs qui le souhaitent collaborent au paiement des subventions en les déduisant des primes des assurés de condition économique modeste. Les subsides accordés aux assurés de condition économique modeste sont portés en déduction des primes dues.~~

² ~~Lorsque l'un des assureurs ne collabore pas, les subventions sont versées aux assurés selon un mode de paiement fixé par le Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'article 6, alinéa 2 de la présente loi n'est pas applicable. Abrogé~~

Art. 12 al. 1 Autorité compétente

¹ Les décisions concernant les ~~subventions~~ *réductions de prime* peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du département compétent.

Art. 13 Titre et al.1 Restitution des ~~subventions~~ *réductions de prime*

¹ Les ~~subventions~~ *réductions de prime* indûment touchées doivent être restituées par la personne ou par ses héritiers.

Art. 17 al. 2 let. b Organisation et exécution

² Il édicte, par voie d'ordonnance les dispositions concernant:

b) Les ~~subventions cantonales~~ *réductions de prime*

- l'organisation et les attributions des autorités et des autres instances chargées d'appliquer la présente loi;
- le cercle des bénéficiaires sur la base des articles 6, 7 et 8 de la présente loi;
- les modalités de calcul des subventions;
- le mode de paiement des subventions;
- la procédure;
- l'information.

6. Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004

Art. 2 let. h (nouvelle) Champ d'application

La présente loi s'applique aux régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle définis dans le cadre:

h) de la réduction des primes d'assurance-maladie des assurés et des familles de condition économique modeste.

7. Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam)

Art. 33 Couverture financière

La couverture financière y compris les frais de gestion est assurée par: ~~par le canton~~

- a) *les contributions des employeurs agricoles; et*
- b) *les contributions des travailleurs agricoles qui participent au financement par une contribution de 0,3 pour cent des salaires.*

Art. 34 al. 1 et 2 Gestion

¹ ~~Le versement des allocations complémentaires aux travailleurs agricoles est confié à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée géré par la Caisse d'allocations familiales pour les agriculteurs indépendants définie à l'article 39.~~

² *Le taux de contribution pour les employeurs agricoles est fixé de façon à couvrir avec la contribution des travailleurs agricoles les allocations versées, les contributions aux divers fonds, les frais de gestion et l'alimentation du fonds de réserve.(nouveau)*

Art 42 al. 1, 2 et 3 Couverture financière

¹ *Les personnes sans activité lucrative s'acquittent auprès de leur caisse AVS d'une contribution correspondant au maximum à 25 pour cent de la somme de leurs cotisations AVS/AI/APG dans la mesure où ces dernières dépassent la cotisation minimale prévue à l'article 10 LAVS.*

² *Les caisses de compensation AVS reversent les cotisations encaissées sous déduction de 3% pour les frais forfaitaires d'encaissement. (nouveau)*

³ *Les montants d'allocations familiales versés aux personnes sans activité lucrative et les frais de gestion, sous déduction des contributions perçues en vertu de l'alinéa 1, sont répartis entre le canton et les communes selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. Le canton fait l'avance des allocations versées aux personnes sans activité lucrative et reçoit les montants perçus selon l'alinéa 1. (nouveau)*

Art. 43 al. 1, 2 et 3 Gestion

¹ *La gestion des allocations aux personnes sans activité lucrative est confiée à la Caisse de compensation du canton du Valais qui est indemnisée pour cette tâche déléguée.*

² *La Caisse de compensation du canton du Valais perçoit les cotisations encaissées par les caisses de compensation AVS sous déduction de 3 pour cent pour les frais forfaitaires d'encaissement et verse les allocations selon l'article 41 de la présente loi. (nouveau)*

³ *Le Conseil d'Etat fixe la contribution des personnes assujetties. (nouveau)*

8. Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004

Art. 22 al. 1 et 2 Utilisation de la redevance annuelle

¹ *Une part de ~~60~~ 50 pour cent des redevances annuelles est utilisée pour l'alimentation d'un fonds cantonal pour la formation et la formation continue.*

² *Une part de ~~40~~ 20 pour cent est retenue par le canton pour couvrir les frais administratifs et d'encaissement et le solde de 30 pour cent est reversé aux communes.*

Art. 25 al. 3

Emolument de délivrance et redevance annuelle

³ La redevance annuelle s'élève à un *et demi* pour cent du chiffre d'affaires annuel réalisé, mais à ~~400~~ 200 francs au moins.

II

Dispositions finales

¹ La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance, de règlement et de directive toutes les dispositions utiles en vue de l'application et de l'exécution de la présente loi, sous réserve d'éventuelle approbation par le Grand Conseil prévue par les dispositions légales spécifiques.

³ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

⁴ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.